

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 30 septembre 2015

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ**
Ensemble de prélèvement sanguin
N/Réf. : 15-027029-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à la fourniture d'un ensemble de prélèvement sanguin (« Blood collection set ») de marque *****.

Exposé des faits

Nous comprenons des informations soumises que l'ensemble de prélèvement sanguin est utilisé principalement pour prendre (de façon intraveineuse) des échantillons de sang afin d'effectuer des tests de diagnostic. Selon le mandataire, cet appareil n'est pas utilisé lors d'une transfusion sanguine ou lors d'un don de sang.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si l'ensemble de prélèvement sanguin se qualifie à titre de lancette dont la fourniture est détaxée en vertu de l'article 21.3 de la partie II de l'annexe VI de la LTA et du paragraphe 20.3° de l'article 176 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Selon l'article 21.3 de la partie II de l'annexe VI de la LTA, est détaxée la fourniture d'une lancette.

En l'absence d'une définition du mot lancette dans la LTA, il y a lieu de se référer au sens commun de ce terme. Ainsi, selon Le grand dictionnaire terminologique, une lancette est définie comme étant *une petite aiguille avec laquelle on pique le bout du doigt pour obtenir du sang capillaire en vue d'évaluer la glycémie*¹. Il s'agit donc, par exemple, du matériel utilisé par une personne diabétique qui doit prélever un échantillon de sang pour mettre sur un bâtonnet réactif.

¹ http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?ld_Fiche=8391688.

Par ailleurs, la description et l'image du produit visé dans la demande montrent une combinaison d'éléments dont une aiguille, un tube et une « ampoule » pour recevoir l'échantillon de sang. Le tout nous apparaît constituer un appareil plutôt qu'une lancette. En effet, la façon dont le tout est assemblé démontre que la portion aiguille ne peut opérer sans les autres composantes. Ainsi, cet ensemble de prélèvement sanguin s'apparente davantage à un dispositif intraveineux, dont la fourniture est prévue à l'article 5.2 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Or, pour que sa fourniture soit détaxée par cet article, il faut que l'appareil puisse être utilisé à domicile ce qui n'est pas le cas pour l'ensemble de prélèvement sanguin.

À la lumière de ce qui précède, l'ensemble de prélèvement sanguin ne se qualifie pas de lancette au sens de l'article 21.3 de la partie II de l'annexe VI de la LTA. Sa fourniture est donc taxable au taux de 5 %.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.